



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/7
12 février 2008

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 5-9 mai 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Connecteurs électriques selon le 9.2.2.6.3

Transmis par le Gouvernement de la France ^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé : Cette proposition vise à préciser les prises acceptées sur les véhicules EX/III et FL concernés par les prescriptions du 9.2.2.6.3.

Mesures à prendre : Modifier le 9.2.2.6.3.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/194, par. 58 et 59 et INF.15 de la dernière session.

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Le 9.2.2.6.3 de l'ADR précise que « les connecteurs électriques entre véhicules à moteur et remorques doivent avoir un degré de protection IP54 conformément à la norme 529 de la CEI et être conçus de manière à empêcher une déconnexion accidentelle. Des exemples de connecteurs appropriés se trouvent dans les normes ISO 12098:1994 et ISO 7638:1985. ».
2. Lors de la dernière session du WP.15 de novembre 2007, la question de savoir si les prises électriques ISO 3731 (24S) et ISO 1185 (24N) répondent aux prescriptions du 9.2.2.6.3 et peuvent équiper des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses a fait l'objet d'une brève discussion.
3. Certaines délégations considèrent que de telles prises sont moins protégées contre le débranchement accidentel que les prises ISO 12098 et ISO 7638 citées à titre d'exemples.
4. La proposition de modification du 9.2.2.6.3 ci-dessous a pour but de lever toute ambiguïté sur l'interprétation de la prévention du risque de débranchement accidentel, et de ne plus permettre le montage de prises électriques ISO 3731 et ISO 1185.

Proposition

5. Au 9.2.2.6.3, *Connexions électriques*, remplacer la dernière phrase par la suivante :

« Les connecteurs doivent être conformes aux normes ISO 12098:1994 ou ISO 7638:1985 ».

Justification

Sécurité : améliore la sécurité.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette clarification permet d'éviter des problèmes d'application des prescriptions de l'ADR concernant les connecteurs électriques.
